

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

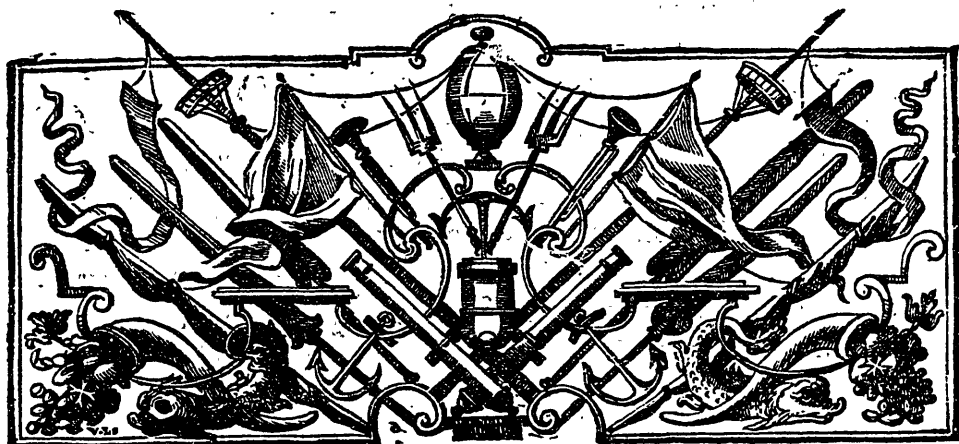
- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x				18x				22x			26x			30x			
														✓						
			12x				16x				20x			24x			28x			32x



REGLEMENT

Pour les Farines de Canada.

Du 18. May 1732.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que les farines qui se vendent en Canada, & qui sortent dudit pays pour estre portées à l'Isle-Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, se trouvent souvent de mauvaise qualité ; parce qu'il y est meslé la farine d'autres grains avec celle du bled froment, & aussi parce qu'elles ont esté embarrilées trop humides, ou mises dans des barrils dont le bois n'est point sec : Et Sa Majesté voulant empescher la continuation de pareils abus qui anéantiroient le commerce desdites farines, lequel est très avantageux à ladite colonie de Canada ; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A

ARTICLE PREMIER

LES Marchands & autres Fabricateurs de farines dans la colonie de Canada, seront tenus, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, de marquer d'une marque à feu les deux bouts des barrils dans lesquels ils mettront lesdites farines, avant de vendre ou embarquer lesdits barrils; & ce à peine de trois livres d'amende par chaque barril non marqué qui aura été exposé en vente, vendu ou embarqué.

I I.

LES Marchands & autres seront tenus, sous peine de vingt livres d'amende, de déposer l'empreinte de la marque à feu dont ils se serviront; sçavoir, les Marchands & autres Fabricateurs de farines résidans dans la ville de Québec ou dans son gouvernement, au Greffe du Siege de l'Amirauté établi dans ladite ville; & ceux demeurans dans les villes des Trois-Rivieres & de Mont-Real, ou dans le gouvernement d'icelles, aux Greffes des Jurisdictions Royales du district de leur demeure.

I I I.

CEUX qui feront embarquer lesdits barrils de farine, seront tenus de faire mention sur la facture desdits barrils, de la marque d'iceux, & de faire mention aussi de ladite marque sur les connoissemens qu'ils en retireront; le tout à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention.

I V.

LES Capitaines des Bastimens de mer sur lesquels lesdits barrils de farine seront embarquez, seront tenus avant le chargement d'iceux, de vérifier si lesdits barrils de farine auront été marquez; & au cas qu'ils en embarquent sans

3
P'estre, ils seront condamnés en une amende de trois livres, pour chaque barril non marqué qui aura esté par eux embarqué.

V.

LES farines emballées & exposées en vente en Canada, qui auront esté reconnues de mauvaise qualité, seront confisquées, & le propriétaire d'icelles condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril de mauvaise qualité.

V I.

LES farines qui seront envoyées de Canada à l'Isle Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, qui y seront reconnues de mauvaise qualité, seront pareillement confisquées, & le propriétaire d'icelles condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril de mauvaise qualité.

V I I.

LA Connoissance des contraventions faites en Canada, à la presente Ordonnance, pour raison des barrils de farine exposez en vente à terre, & avant d'avoir esté embarquez, auxquels la marque n'aura pas esté apposée, & pour le defect de dépost de ladite marque aux Greffes des Jurisdictions Royales, ensemble pour la mauvaise qualité desdites farines, appartiendra à l'Intendant de la Nouvelle France, ou à ses Subdeleguez en l'absence de l'Intendant: Si lesdites contraventions sont reconnues en d'autres endroits que sur les quais & sur les vaisseaux, & autres bastimens de mer, ou dans les magasins où elles seront déposées pour la premiere fois lors du débarquement, & en cas que le dépost de la marque à feu n'ait pas esté fait, en conformité de la presente Ordonnance, au Greffe du Siege de l'Amirauté de Quebec, les Officiers dudit Siege connoistront de ladite contravention.

4
V I I I :

LES Officiers de l'Amirauté de Quebec, & ceux de l'Isle Royale & des autres Isles françoises de l'Amerique, connoistront, chacun dans l'estenduë de leur district, des contraventions pour raison du défaut de la marque à feu aux deux bouts des barrils, & de la mauvaise qualité des farines, si le délit est reconnu sur le quay ou dans les vaisseaux, & autres bastimens de mer, ou dans les magasins où elles seront déposées pour la premiere fois lors du débarquement; ils connoistront aussi du défaut de mention de la marque desdits barrils sur les factures & connoissemens d'iceux.

I X.

LES Officiers de l'Amirauté de l'Isle Royale seront tenus de dresser Procès-verbal des farines qu'ils auront reconnues de mauvaise qualité, lequel Procès-verbal ils enverront à l'Intendant de la Nouvelle France, pour estre par luy remis aux Officiers de l'Amirauté de Quebec; pour sur iceluy, & par lesdits Officiers, les proprietaires desdites farines estre condamnez en quatre livres d'amende pour chaque barril qui sera trouvé de mauvaise qualité.

X.

LES Officiers des Amirautez des autres Isles françoises de l'Amerique, seront pareillement tenus de dresser Procès-verbal des farines qu'ils auront reconnues de mauvaise qualité, lequel Procès-verbal ils enverront au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, à l'effet d'estre par luy remis aux Officiers de l'Amirauté de Quebec; pour sur iceluy, & par lesdits Officiers, estre le propriétaire desdites farines condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril qui se sera trouvé de mauvaise qualité.

X I.

LA connoissance des contraventions à la presente Ordonnance, qui seront reconnues après le débarquement desdites farines à l'Isle Royale, ou aux autres Isles françoises de l'Amerique, & après qu'elles auront esté enlevées de dessus les quais, ou des magasins où elles auront esté déposées lors du débarquement, appartiendra à l'Intendant de l'Isle où elles auront esté débarquées, & en son absence à son Subdelegué.

X I I.

LES Intendans desdites Isles, ou leurs Subdeleguez en leur absence, seront tenus de dresser pareil Procès-verbal des farines qu'ils auront reconnues de mauvaise qualité; lequel Procès-verbal ils enverront au Secrétaire-d'Etat ayant le département de la Marine, à l'effet d'estre par luy remis à l'Intendant de la Nouvelle France, pour sur iceluy, & par ledit Sieur Intendant, les propriétaires desdites farines estre condamnez en quatre livres d'amende pour chaque barril qui se sera trouvé de mauvaise qualité.

X I I I.

LES Procès-verbaux qui seront dressés de la mauvaise qualité des farines arrivées à l'Isle Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, feront mention de la qualité & estat dans lequel lesdites farines auront esté trouvées, ensemble du mélange d'autres grains qu'il pourra y avoir esté fait: ils feront mention aussi de ce à quoy la mauvaise qualité desdites farines pourra estre attribuée.

X I V.

LES amendes & confiscations qui auront esté ordonnées par l'Intendant de la Nouvelle France, appartiendront;

ſçavoir pour les contraventions commiſes dans le gouvernement de Quebec, à l'Hôpital general dudit lieu ; pour celles commiſes dans le gouvernement des Trois-Rivieres, à l'Hôtel-Dieu de ladite ville ; & pour celles commiſes dans le gouvernement de Mont-Real, à l'Hôtel-Dieu qui y eſt eſtabli.

X V.

LES amendes & confiſcations qui ſeront ordonnées par le Commiſſaire-ordonnateur à l'Iſle Royale, Subdélégué de l'Intendant de la Nouvelle France, appartiendront à l'Hôpital de ladite Iſle ; & celles qui auront eſté ordonnées par les Intendans des autres Iſles françoises de l'Amerique, ou leurs Subdeleguez, appartiendront à l'Hôpital le plus prochain.

X V I.

LES amendes & confiſcations qui auront eſté ordonnées par les Officiers de l'Amirauté, appartiendront à l'Amiral de France.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſr le Comte de Toulouſe Amiral de France, & aux Gouverneurs ſes Lieutenans generaux, & Intendans en l'Amerique, de tenir la main, chacun en droit ſoy, à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & enregiſtrée aux Greſſes des Amirautez de ſes Colonies. FAIT à Compiègne le dix-huitieme May mil ſept cens trente-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE

Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roy cy-deſſus ; à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon execution : MANDONS à tous ceux ſur qui noſtre pouvoir ſ'eſtend,

7

de l'exécuter, & faire exécuter, chacun en droit foy, suivant la forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des Amirautez des Isles & Colonies françoises, de s'y conformer en ce qui les regarde, & de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin fera. FAIT à Compiègne le vingt-unième May mil sept cens trente-deux. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par son Altesse Serenissime. LENFANT.

POUR LE ROY.

*Collationné à l'Original par Nous
Ecuyer - Conseiller - Secrétaire du
Roy, Maison-Couronne de France
& de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I I.